

**QUESTION PREALABLE
DEPOSEE PAR MONSIEUR JOSE ROSSI, PRESIDENT DU GROUPE LE
RASSEMBLEMENT**

**Rapport du Président de l'Assemblée relatif à la création d'une Assemblée de
jeunes majeurs de Corse**

Le vendredi 20 mai, six jours seulement avant l'ouverture de la session de l'Assemblée de Corse du 26 mai, le Président de l'Assemblée de Corse a saisi en urgence la commission des Affaires Sociales d'un rapport visant à la création d'une Assemblée des Jeunes Majeurs de Corse.

En l'absence de toute concertation préalable sur cette proposition lourde de conséquences pour le fonctionnement de nos institutions, une question préalable est déposée ce jour en vertu de l'article 58 du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse.

Sans préjudice des arguments qui seront développés en séance publique, un certain nombre de questions méritent des réponses circonstanciées avant que les élus de l'Assemblée de Corse ne soient éventuellement appelés à se prononcer.

Première question :

L'Assemblée de Corse a-t-elle compétence pour ajouter à l'architecture institutionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse une nouvelle instance officielle s'ajoutant au Conseil Exécutif, à l'Assemblée et au Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental ?

Ce dernier étant créé par voie législative dans le statut particulier de la Corse, il semble difficilement concevable qu'une Assemblée des Jeunes Majeurs puisse être instituée à ses côtés avec un rôle consultatif de même nature sans intervention de la loi. Cela d'autant plus que l'intervention de l'Assemblée de Jeunes Majeurs dans le processus d'élaboration des choix de la collectivité est organisée, planifiée, et financée sur fonds publics. Cette intervention est susceptible de peser de manière décisive sur certaines orientations et de créer un risque pour la libre expression des élus du suffrage universel.

Deuxième question :

La création d'une Assemblée des Jeunes Majeurs de Corse serait-elle conforme à la Constitution ?

On peut en douter dès lors qu'il s'agirait de jeunes majeurs. L'article 4 de la Constitution prévoit en effet que « *la loi garantit les expressions pluralistes et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* ». En créant une représentation spécifique pour les jeunes de 18 à 25 ans déjà titulaires du droit de vote avec une Assemblée des Jeunes Majeurs de Corse, ce principe serait remis en cause. Par ailleurs, même dotée de pouvoirs simplement consultatifs, l'Assemblée des Jeunes Majeurs de Corse conduirait à une segmentation du suffrage public, contraire également au principe défini à l'article 3 de la Constitution : « *la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie de ses représentants. Aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.* »

Troisième question :

Cette Assemblée des Jeunes Majeurs de Corse serait-elle représentative des jeunes insulaires constituant cette tranche d'âge ?

A l'évidence non dans la mesure où la moitié de l'effectif de l'Assemblée serait désignée par les seuls syndicats étudiants ayant des élus à l'Université de Corse qui sont chacun le sait clairement engagés dans les rangs nationalistes et indépendantistes. Quant aux heureux élus de l'autre moitié, ils devraient faire acte de candidature auprès du Président de l'Assemblée entouré d'une commission permanente où il dispose d'une majorité absolue du fait de l'absence de représentation de l'un des groupes politiques de notre Assemblée.

Même en se référant à la Charte européenne de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, il n'est pas possible de justifier cette représentation tronquée. La Charte stipule en effet à son article 60 que « *la représentation des jeunes doit refléter les caractéristiques sociologiques de la population locale* ». Aucune tranche d'âge n'est d'ailleurs précisée dans la Charte.

A la différence des assemblées d'enfants destinées à favoriser l'éducation civique et l'éveil au fonctionnement de notre démocratie, le projet d'Assemblée des jeunes ne concerne que les 18-25 ans, soit de jeunes adultes en situation juridique de pouvoir concourir aux élections territoriales.

L'architecture du statut particulier de la Corse repose sur l'Assemblée de Corse, matrice de la vie démocratique insulaire, accompagnée par un Conseil Economique, Social, Culturel et Environnemental consultatif, ainsi que sur le Président du Conseil Exécutif, clef de voûte de l'édifice.

Le projet d'Assemblée des Jeunes Majeurs qui nous est soumis ressemblerait étrangement à une assemblée de militants et présenterait le risque de s'arroger de manière contestable la fonction de représentation de la jeunesse Corse.

L'Assemblée des Jeunes Majeurs telle que définie dans la proposition du Président de l'Assemblée constituerait à l'évidence un organe nouveau de la Collectivité Territoriale non conforme aux exigences démocratiques. C'est dans cet esprit qu'il est proposé à tous les élus qui souhaitent défendre les institutions régionales spécifiques auxquelles ils sont attachés de voter la question préalable.

Et de dire en conséquence que, compte tenu du nécessaire approfondissement des sujets à débattre, il n'y a pas matière à délibérer dans l'urgence.